

**Loi fédérale  
régissant la taxe sur la valeur ajoutée  
(Loi sur la TVA, LTVA)**

*Avant-projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Minorité** (Noser, Birrer-Heimo, Leutenegger Oberholzer, Müller Philipp, Pelli)

*Ne pas entrer en matière*

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 25, al. 3, 3<sup>bis</sup> (nouveau) et 3<sup>ter</sup> (nouveau)*

<sup>3</sup> Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre des prestations de la restauration.

<sup>3bis</sup> Est considérée comme prestation de la restauration la remise:

- a. de denrées alimentaires chaudes ;
- b. de denrées alimentaires que le client peut faire chauffer lui-même sur place à l'aide d'appareils mis à sa disposition;
- c. de denrées alimentaires froides :
  1. lorsque l'assujetti tient à la disposition du client des installations particulières pour leur consommation sur place, ou
  2. lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez le client.

<sup>3ter</sup> Il n'y a pas prestation de la restauration lorsque des denrées alimentaires froides qui ne sont ni du tabac, ni des boissons alcooliques:

- a. sont proposées dans des automates, ou

<sup>1</sup> FF 2013 ...

<sup>2</sup> FF 2013 ...

<sup>3</sup> RS 641.20

- 
- b. sont destinées à être emportées ou livrées, si des mesures d'ordre organisationnel appropriées ont été prises pour les distinguer des prestations de la restauration.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration! » a été retirée ou rejetée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.